



## Fiche technique

## RECENSEMENT DES EFFECTIFS D'AGENTS CONTRACTUELS

## Références :

- Article R. 211-334 du Code Général de la Fonction Publique
- Articles R. 211-29 à R. 211-31 du CGFP

Le recensement des effectifs est la première étape du calendrier des élections professionnelles qui se dérouleront le **10 décembre 2026**.

Parmi les agents à comptabiliser, les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion doivent notamment recenser les agents contractuels présents dans leurs effectifs à la date du **1<sup>er</sup> janvier 2026** en tenant compte de leur situation à cette date au regard de leur qualité d'électeur et en faisant apparaître la part respective de femmes et d'hommes.

Cette compilation doit permettre au Centre de Gestion de déterminer la composition de la future Commission Consultative Paritaire (CCP) et du futur Comité Social Territorial (CST).

## CCP : les agents contractuels à recenser

Les agents contractuels **de droit public** mentionnés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié qui, à la date du **1<sup>er</sup> janvier 2026** :

- Justifient d'un CDI ou, **depuis au moins 2 mois** (soit au 1er novembre 2025), d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois ;
- Exercent leurs fonctions ou sont placés en congés rémunérés (par exemple, congés annuels ou congé de maternité) ou en congé parental.

**Sont comptabilisés dans les effectifs :**

- **Les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles L. 332-8 à L. 332-14 et L. 332-23 point 1<sup>er</sup> du CGFP**
- **Les agents recrutés au titre d'un contrat de projet**
- **Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer des concours A et B**
- **Les collaborateurs de cabinet**
- **Les assistants maternels et familiaux**
- **Les travailleurs handicapés recrutés au titre de l'article L. 352-4 du CGFP**
- **Les agents recrutés au titre d'un transfert d'activité (article L. 1224-3 du code du travail)**

**Ne sont pas comptabilisés dans les effectifs :**

- **Les vacataires ;**
- **Les agents contractuels de droit privé ;**
- **Les agents contractuels de droit public ne répondant pas aux conditions réglementaires en vigueur (par exemple placés en congés non rémunérés).**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIZON - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

► Les agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés de type CAE-CUI ou emploi d'avenir, apprentissage...), qui, à la date du **1er janvier 2026** :

- Justifient d'un CDI, ou, depuis au moins 2 mois (soit au 1er novembre 2025 au plus tard), d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois ;
- Exercent leurs fonctions ou sont placés en congés rémunérés (par exemple, congés annuels ou congé de maternité) ou en congé parental.



### Sont comptabilisés dans les effectifs :

- Les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles L. 332-8 à L. 332-14 et L. 332-23 point 1° du CGFP
- Les agents recrutés au titre d'un contrat de projet
- Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer des concours A et B
- Les collaborateurs de cabinet
- Les assistants maternels et familiaux
- Les travailleurs handicapés recrutés au titre de l'article L. 352-4 du CGFP
- Les agents recrutés au titre d'un transfert d'activité (article L. 1224-3 du code du travail)

### Ne sont pas comptabilisés dans les effectifs :

- Les vacataires ;
- Les agents contractuels de droit public ne répondant pas aux conditions réglementaires en vigueur (par exemple, placés en congés non rémunérés).